

ESDS 100 P 1

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 26-2023-11-09-00001**  
**portant adhésion au SYTRAD de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo**  
**pour la totalité de son territoire**

**Le préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo du 15 décembre 2022 demandant son adhésion au SYTRAD pour la totalité de son territoire ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYTRAD du 7 juin 2023 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo ;

**VU** les délibérations favorables des organes délibérants d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du SYTRAD se prononçant favorablement à cette adhésion ;

**VU** l'arrêté n° 07-2022-12-12-00002 portant extension du périmètre du syndicat mixte fermé « SICTOMSED » et modification de ses statuts au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai réglementaire des trois mois pour se prononcer est expiré, l'absence de délibération des organes délibérants des EPCI membres du syndicat vaut décision favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et de Madame la Secrétaire Générale de l'Ardèche ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo pour la totalité de son périmètre au SYTRAD.

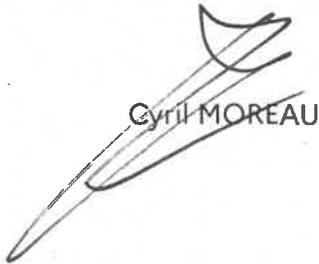
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, à madame la présidente du SYTRAD, à mesdames et messieurs les présidents des EPCI membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, sous-préfectures de Die et de Tournon sur Rhône, au siège des EPCI membres du syndicat.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et de Madame la Secrétaire Générale de l'Ardèche, madame la Sous-Préfète de Die, monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, madame la présidente du SYTRAD, mesdames et messieurs les présidents des EPCI membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Ardèche.

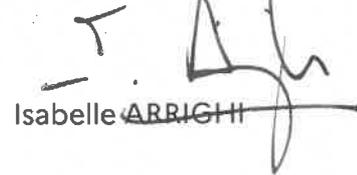
A Valence le, **09 NOV. 2023**

Pour le préfet de la Drôme  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Cyril MOREAU

Pour la préfète de l'Ardèche  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI

**SYTRAD**

**STATUTS ADOPTES  
PAR DELIBERATIONS CS2023-07  
en date du 7 juin 2023**

**ARTICLE 1**

En application des articles L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou Etablissements Publics Drômois et Ardéchois ci-après désignés les membres, un Syndicat Mixte Fermé qui prend la dénomination de **SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD)** composé de :

- **Annonay Rhône Agglo**
- **Arche Agglo**  
(Pour les communes d'Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhares, Plats, Saint Barthélemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Sécheras, Tournon sur Rhône, Vaudevant, Vion)
- **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**  
(À l'exception des communes de Beauvène, Gluiras, Marcols les Eaux, Saint Etienne de Serre, Saint Julien du Gua rattachées au SICTOMSED)
- **Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, Cœur de Drôme**
- **Communauté de Communes du Diois**
- **Communauté de Communes Rhône-Crussol**
- **Communauté de Communes Royans-Vercors**
- **Communauté de Communes du Val d'Ay**
- **Communauté de Communes du Val de Drôme**
- **SICTOMSED**
- **SIRCTOM**
- **Valence Romans Agglo**

**ARTICLE 2**

Les membres du SYTRAD doivent disposer au moins de la compétence traitement afin de la subdéléguer au SYTRAD.

**ARTICLE 3**

Le SYTRAD est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (hors verre) et la post-exploitation des sites à gestion publique soumis à arrêté préfectoral.

Le SYTRAD pourra réaliser des missions d'intérêt général en traitant d'autres déchets compatibles avec ses installations de traitement ou en les faisant traiter.

Le SYTRAD a la possibilité d'effectuer des prestations de services au profit de Tiers publics non membres, c'est-à-dire en dehors de son périmètre statutaire. La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du Sytrad pour le compte du tiers public non membre.

Le transport des déchets jusqu'aux lieux de tri ou de traitement n'est pas de la compétence du SYTRAD et reste attaché à la collecte.

Conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence traitement entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et

obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Un procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire, précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

## ARTICLE 4

Le siège du Syndicat Mixte Fermé est fixé à l'adresse suivante :  
SYTRAD - 2 rue Francis Jourdain - 26800 Portes-Lès-Valence.

Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres des EPCI ou Etablissements Publics adhérents au SYTRAD et y délibérer valablement.

## ARTICLE 5

Le Syndicat Mixte Fermé est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6

La représentation des membres au sein du Comité syndical est fixée proportionnellement à l'importance de leur population (source INSEE - à la date du dernier recensement, population avec double compte, modifiée au cours du mois de janvier de chaque année) sur la base du nombre actuel de voix, soit soixante et une voix (chaque délégué possédant une voix). Ces soixante et une voix sont réparties au prorata de la population, à la proportionnelle intégrale.

De plus, le Comité syndical sera constitué de délégués issus de deux collèges

- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants. Chacun de ces délégués disposera d'une voix.
- Le collège composé des élus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Chacun de ces délégués disposera de deux voix.

Ainsi, le Comité syndical sera composé de 49 délégués portant 61 voix délibératives.

Pour chaque délégué, les membres désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec la voix ou les voix délibérative(s) en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'absence d'un délégué suppléant, un pouvoir pourra être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne pourra pas cumuler plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs ne pourront s'appliquer que de manière subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement du suppléant.

## ARTICLE 7

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, du nombre de délégués, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du Bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du Bureau et au vote du Président sont celles précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 8

> La participation financière des membres sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant ;
- Tri des collectes sélectives : une contribution fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation et un coût facturé à la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pour les éléments variables de l'exploitation ;
- Traitement des OMr : un coût facturé à la tonne d'OMr.

> Une contribution tiendra compte de l'éloignement des installations pour le tri des collectes sélectives.

> Le Comité syndical pourra fixer un tarif pour l'enfouissement des encombrants de déchetterie en centre d'enfouissement technique.

> Le Comité syndical décidera d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant les installations du SYTRAD sous forme de subvention.

> Dans le cadre des missions d'intérêt général, prévues alinéa 2 de l'article 3, le Comité syndical fixera le coût de traitement des déchets.

> Le Comité syndical pourra moduler la participation financière dès lors que l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait de population suite à l'arrivée ou au départ d'une commune, afin de tenir compte de la prise en charge de ses coûts fixes.

> Le Comité Syndical organisera la prise en charge en post-exploitation de sites à gestion publique soumis à Arrêté préfectoral en tenant compte notamment des contraintes techniques et financières pesant sur le SYTRAD et déterminera au cas par cas les règles de participation financière de ses membres.

## **ARTICLE 9**

---

Un règlement intérieur sera adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10**

---

Les fonctions de trésorier seront exercées par le Trésorier de Valence Agglo.

## **ARTICLE 11**

---

Les conditions de retrait du SYTRAD (Syndicat Mixte Fermé) du SYTRAD sont celles prévues à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12**

---

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats Intercommunaux.

## **ARTICLE 13**

---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations prises par les membres du SYTRAD.

